

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2025**

Date de convocation : 04/04/ 2025  
 Nombre de Conseillers :  
 Enexercice :17  
 Présents : 12  
 Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le onze avril à vingt heures trente, légalement convoqué, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sur convocation de Monsieur Régis DAGRON, Maire,	
<b>Etaient présents</b>	M. DAGRON, Maire, Christophe SIMON, Esther DECANTE, Alain ARNULF, Marie-France DIDIER, Jean-Michel DOMENECH, Adjoint, Caroline GUIEBA, Nadia BECHIKHI, Jean-Pierre BORDERIEUX, Franck DELAPORTE, Christian MARI, Lucien SOKPOLI et Thomas CLEMENT, Conseillers Municipaux,
<b>Absents excusés</b>	Valérie EMPIS, Hervé DUCAT, Jocelyne MARCHAND, Emily THIBOT
<b>Pouvoirs</b>	Hervé DUCAT à Caroline GUIEBA, Jocelyne MARCHAND à Marie-France DIDIER
<b>Secrétaire de séance</b>	Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Nadia BECHIKHI , ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**2025/21 DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Alain Arnulf, adjoint à l'urbanisme, expose au conseil municipal les dispositions du code de l'urbanisme, modifiées par les lois :

- n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- n°2003-590 du 2 juillet 2003, dite « urbanisme et habitat »,
- n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement (ENE, Grenelle II)
- n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Et par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ; ainsi que par le décret n° 2015-1783 en date du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ; et notamment ses articles 11 et 12 paragraphe VI.

L'ordonnance n° 2015-1174 dispose que, conformément à l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Commune, lorsqu'elle n'est pas membre d'un établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme.

Alain ARNULF présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser le plan local d'urbanisme.

Cette révision est justifiée par :

- l'évolution de la pression foncière sur le territoire communal, et son incidence sur les besoins en équipements et infrastructures ;
- l'approbation du SDRIF E, par l'assemblée régionale le 11 septembre 2024, et en instance d'approbation au Conseil d'État ;
- les nouvelles dispositions du SDAGE Seine Normandie, et notamment celles qui se rapportent aux mesures de désimperméabilisations.
- Les dispositions du SCOT AER

**Il invite le conseil municipal d'une part à en délibérer et, d'autre part, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :**

- à préciser les objectifs poursuivis par la Commune à travers la révision du plan local d'urbanisme ;
- à préciser les modalités de concertation, conformément à l'article L.103-3 du Code de l'Urbanisme.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés**

**DECIDE :**

- De prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur la totalité du territoire de la commune de LIVRY-SUR-SEINE.
- Que les services de l'État et autres personnes publiques seront associés à la révision du plan local d'urbanisme conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme.
- Que les autres personnes publiques, désignées à l'article L.132-9 du Code de l'Urbanisme, seront-elles aussi associées à la révision du plan local d'urbanisme.
- Que les personnes publiques désignées aux articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultées au cours de la révision du plan local d'urbanisme.

L'association des services de l'Etat et des autres personnes publiques, en application de l'article L.132-7, ainsi que des personnes publiques mentionnées à l'article L.132-9 et des personnes publiques consultées en application des articles L132-12 et L132-13 du code de l'urbanisme, se feront lors de réunions d'étude organisées, en tant que de besoin, par la commission municipale et au minimum avant l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme et, si l'importance des modifications le justifie, après l'enquête publique.

**PRECISE :**

- 1 - Que la révision du plan local d'urbanisme répond aux objectifs suivants :
  - *Rectifier des erreurs et contradictions contenues dans le PLU actuel,*
  - *Réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village tout en lui conservant sa forme d'habitat résidentiel,*
  - *Favoriser le développement du centre-ville et le développement économique.*
  - *Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation.*

- *Poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement.*
- *Prendre en compte les dispositions du SD-RIF approuvé 2021 - 2040.*
- *Intégrer dans le P.L.U les nouvelles dispositions du SDAGE 2022 2027.*
- *Intégrer dans le PLU les nouvelles dispositions du SCOT -AER*

2 - Que la concertation préalable s'effectuera suivant les modalités ci-après :

. Une concertation sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme associera les habitants, associations et toutes les personnes concernées, pendant toute la durée de la révision du projet.

. Cette concertation se fera suivant les modalités ci-après :

*une réunion publique d'information et de débat sur les objectifs de la révision du plan local d'urbanisme se tiendra, dès que ces objectifs auront été précisés, en mairie ;*

*un registre d'observations et une exposition de documents écrits ou graphiques seront tenus à la disposition du public durant toute la durée de la révision du projet ;*

*une réunion publique d'information et de débat sur l'ensemble du projet de plan local d'urbanisme, une fois celui-ci établi, se tiendra au plus tard un mois avant l'arrêt du projet ;*

*un registre d'observations et un dossier de présentation seront tenus à la disposition du public pendant quinze jours suite à cette seconde réunion publique.*

. A l'issue de cette concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.

. Le projet sera ensuite arrêté par le conseil municipal, et soumis pour avis, conformément aux dispositions des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme :

- Aux personnes publiques associées à sa révision mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme.

- A la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé.

- *Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement, lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.*

Et sur leur demande :

- Aux communes limitrophes.
- Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

3 - Que les comptes-rendus des travaux des réunions d'association seront diffusés à chacun des membres associés et consultés.

Qu'un débat, au sein du Conseil Municipal, aura lieu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, au moins deux mois avant l'adoption du projet de P.L.U, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme.

**INVITE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions pour que soient engagées les études nécessaires.

**RAPPELLE** que les crédits destinés au financement des dépenses en découlant seront ouverts au budget 2025, au chapitre 20 -compte 202.

**DIT** que la présente délibération sera, en application des dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme :

- notifiée par le Maire au préfet de Seine-et-Marne, appelé à définir avec lui les modalités d'association de l'État ;

- notifiée par le Maire :

- . à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- . à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- . à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- . à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,
- . à Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat,
- . au centre régional de la propriété forestière (délégation d'Ile-de-France et du Centre, 43, rue du Bœuf Saint-Paterne 45000 ORLEANS),
- . à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, 12 rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil,
- . aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains (Île-de-France Mobilités 39-41 Rue de Châteaudun, 75009 Paris).

. à MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale suivants, compétents en matière d'aménagement ou d'urbanisme :

du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

de la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine, en charge d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale – Air Énergie Climat (SCoT AEC).

. à MM. les Maires des communes limitrophes de :

- Chartrettes
- La Rochette
- Vaux-le-Pénil.

Chacun d'entre eux devant être à sa demande, en application des dispositions des articles R.153-4 et R.153-5 du Code de l'Urbanisme, consulté au cours de la révision du projet de plan local d'urbanisme, et devant donner un avis, dans les limites de ses compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet du plan local d'urbanisme arrêté.

- et qu'elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, qu'elle deviendra exécutoire dès sa transmission au préfet de Seine-et-Marne et dès l'accomplissement des mesures précitées.

*Pour extrait conforme, les jours, mois et an susdits*  
**Le Maire, Régis DAGRON**

